|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Quatre-vingt-unième session  Genève, 23 octobre 2024 | CAJ/81/5  Original : anglais  Date : 19 août 2024 |

Compte rendu du GROUPE de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV)

Document préparé par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.  
  
Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

# RESUMÉ

Ce Compte rendu couvre les quatrième, cinquième et sixième réunions du Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV).

Au cours de sa quatrième réunion, le WG-HRV a décidé de proposer au CAJ la révision des Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV. Le WG-HRV a également examiné la possibilité de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et la relation avec "l'épuisement du droit d'obtenteur".

Au cours de la cinquième réunion du WG-HRV, les membres du WG-HRV se sont déclarés favorables à la réalisation d'une étude et le WG-HRV est convenu que le Bureau de l'Union convoquerait une réunion virtuelle avec les membres du WG-HRV qui ont fait des propositions concernant le nombre et le nom des auteurs et les questions relatives au financement, afin de discuter de l'organisation de l'étude. Il est convenu de suspendre les discussions sur les propositions de révision des Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV jusqu'à ce que des progrès soient réalisés sur les questions relatives à l'étude.

La sixième réunion du WG-HRV aura lieu le 22 octobre 2024, et le Bureau de l'Union publiera un additif au présent document après la réunion du WG-HRV/6 afin de rendre compte au CAJ/81 des derniers développements concernant ses travaux.

Le Comité administratif et juridique (CAJ) est invité à prendre note des développements concernant les travaux du WG-HRV, tels qu'ils sont rendus dans ce document.

La structure de ce document est la suivante :

RESUMÉ 1

CONTEXTE 2

QUATRIÈME RÉUNION DU WG-HRV (25 OCTOBRE 2023) 2

Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de multiplication selon la Convention UPOV 2

Perspectives de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et le rapport avec "l'épuisement du droit d'obtenteur". 3

Propositions concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV 3

CINQUIÈME RÉUNION DU WG-HRV (21 MARS 2024) 3

Perspectives de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et le rapport avec "l'épuisement du droit d'obtenteur". 4

SIXIÈME RÉUNION DU WG-HRV (22 OCTOBRE 2024) 4

ANNEXE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE MATÉRIEL DE RÉCOLTE ET L'UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE MULTIPLICATION (WG-HRV)

# CONTEXTE

Le CAJ, à sa quatre-vingtième session, tenue à Genève le 25 octobre 2023, a pris note du compte rendu du WG-HRV, tel qu'il figure dans le document CAJ/80/3 "Compte rendu du Groupe de travail sur le matériel de récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV)". Le CAJ a exprimé son soutien aux travaux en cours du WG-HRV, qui portent notamment sur la nécessité de clarifier les notions de matériel de reproduction ou de multiplication et de récolte et d'épuisement du droit d'obtenteur, l'étendue de la protection provisoire, la notion d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable" au titre de l'article 14.2) et le rôle des contrats et des droits d'obtenteur, y compris le fait que l'autorisation de l'obtenteur peut être soumise à des conditions et à des limitations.

# QUATRIÈME RÉUNION DU WG-HRV (25 OCTOBRE 2023)

Le WG-HRV a tenu sa quatrième réunion à Genève, le 25 octobre 2023, par des moyens hybrides. Les documents et le rendu du WG-HRV/4 sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=77809.](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=77809.%20)

## Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de multiplication selon la Convention UPOV

Le WG-HRV/4 a examiné le document WGHRV/4/2 "Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV".

Le WG-HRV a noté que, lors de sa troisième réunion, tenue à Genève le 21 mars 2023, il a été convenu de modifier la section "Facteurs qui ont été pris en compte en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de propagation", comme présenté ci-dessous.

FACTEURS QUI ONT ÉTÉ PRIS EN COMPTE S’AGISSANT DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE

MULTIPLICATION

La Convention UPOV ne donne pas de définition du "matériel de reproduction ou de multiplication". Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction et de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs, dont un ou plusieurs pourraient être utilisés pour décider si un matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication. Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte de chaque membre de l'Union et dans les circonstances particulières.

1. plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;

ii) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

iii) indiquer si le matériel a la capacité innée de produire des plantes entières de la variété (par exemple, des semences, des tubercules);

iv) indiquer si le matériel pouvait être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication grâce à des techniques de reproduction ou de multiplication (par exemple, des boutures, la culture de tissus);

v) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”;

vii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés in fine à la consommation.

Le texte ci-dessus n’est pas censé constituer une définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”.

(voir le document WG-HRV/3/4 "Compte rendu", paragraphe 7).

Le WG-HRV est convenu de proposer au CAJ, à sa quatre-vingt-unième session en octobre 2024, d'approuver la révision des "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PPM/1) comme indiqué au paragraphe 5 du document WG‑HRV/4/2 (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

Le CAJ est invité, au titre du point 5.a) de l'ordre du jour de la réunion de ce jour, à approuver la révision des "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PPM/1), comme indiqué au paragraphe 5 du document WG-HRV/4/2 (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

## Perspectives de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et le rapport avec "l'épuisement du droit d'obtenteur".

Le WG-HRV a pris note des réponses à la circulaire E-23/071 de l'UPOV, telles qu'elles figurent aux paragraphes 9 et 10, et à l’annexe du document WG-HRV/4/2.

Le WG-HRV a discuté de l'opportunité de sélectionner un auteur ou une équipe d'auteurs pour réaliser l'étude. Il a été convenu qu'il serait approprié de sélectionner une équipe d'auteurs afin d'intégrer une diversité de points de vue dans le travail. Il a été convenu que le nombre d'auteurs serait limité à un maximum de quatre et que l'un des auteurs serait désigné pour diriger l'équipe.

Le WG-HRV est convenu que l'étude devrait comprendre une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les articles 14 et 16 de l'Acte de 1991. La question de savoir si la jurisprudence des membres de l'UPOV devrait faire partie de l'étude a été examinée. Il est convenu qu'une partie de l'étude portera sur l'analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 et qu'une deuxième partie comprendra des résumés de décisions de justice rendues par des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

Le WG-HRV est convenu que, conformément aux discussions qui ont eu lieu au cours de la quatrième réunion du WG-HRV, le Bureau de l'Union consultera les membres du WG-HRV qui ont fourni des réponses à la circulaire de l'UPOV E-23/071 et proposera les bases d'une étude, y compris le mandat, le calendrier et les auteurs, pour examen par le WG-HRV à sa cinquième réunion.

## Propositions concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV

Le WG-HRV a examiné le document WG-HRV/2/5 et a discuté des propositions des membres du WG‑HRV concernant le texte des notes explicatives sur la protection provisoire.

Les modifications proposées aux paragraphes 2 et 5 des notes explicatives sur la protection provisoire n'ont pas été retenues.

Les membres du WG-HRV ont soutenu l'idée d'introduire une phrase au paragraphe 6 des notes explicatives sur la protection provisoire indiquant que les publications d'une demande de droit d'obtenteur se réfèrent aux publications dans un journal officiel ou dans un bulletin officiel, soit dans un document physique, soit dans un format électronique. Le WG-HRV a demandé au Bureau de l'Union de rédiger un texte qui reprendrait cet élément pour examen par le WG-HRV lors de sa prochaine réunion.

Il a été conclu qu'il n'y avait pas d'accord sur un nouveau texte au paragraphe 8 concernant les mesures et que la formulation actuelle devait être maintenue.

Le WG-HRV a noté que les organisations représentant les obtenteurs (ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA) ont proposé de fournir un texte expliquant l'importance d'une protection efficace pendant la période de protection provisoire, qui sera examiné par le WG-HRV lors de sa cinquième réunion.

# CINQUIÈME RÉUNION DU WG-HRV (21 MARS 2024)

Le WG-HRV a tenu sa cinquième réunion à Genève, le 21 mars 2024, par des moyens hybrides. Les documents et le rendu du WG-HRV/5 sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=80843.](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=80843.%20)

## Perspectives de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et le rapport avec "l'épuisement du droit d'obtenteur".

Le WG-HRV a examiné le document WG-HRV/5/2.

Les membres du WG-HRV ont exprimé leur soutien à la commande d'une étude.

Quelques initiatives et idées initiales sur la manière de financer l'étude ont été identifiées, mais cette question devrait être examinée plus en détail.

Le WG-HRV a convenu que le Bureau de l'Union convoquerait une réunion virtuelle avec les membres du WG-HRV qui ont fait des propositions lors de sa cinquième réunion sur le nombre et les noms des auteurs et les questions relatives au financement.

Le WG-HRV a convenu que, pour la prochaine réunion, la section "modus operandi" des termes de référence de l'étude soit mise à jour pour inclure les éléments du travail collaboratif suivant les normes académiques et les explications sur la notion d'indépendance.

Le WG-HRV est convenu que les discussions sur les propositions de révision des Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV seront suspendues jusqu'à ce que des progrès soient réalisés sur les questions relatives à l'étude.

# SIXIÈME RÉUNION DU WG-HRV (22 OCTOBRE 2024)

Le WG-HRV tiendra sa sixième réunion à Genève, le 22 octobre 2024, par des moyens hybrides. Les documents du WG-HRV/6 seront disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=83693>.

Le Bureau de l'Union publiera un additif au présent document après la réunion du WG-HRV/6, afin de rendre compte au CAJ/81 des derniers développements concernant ses travaux.

Le CAJ est invité à prendre note des développements concernant les travaux du WG-HRV, tels que rendus dans ce document.

[L'annexe suit]

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR

LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

(WG‑HRV)

*approuvé par le Comité administratif et juridique le 21 septembre 2021*

OBJET :

Le WG‑HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

1. le WG‑HRV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;
2. les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG‑HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;
3. le WG‑HRV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et
4. les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG‑HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez‑vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
    - “le produit de la récolte
    - “la protection provisoire efficace
    - “la notion d’‘utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
    - “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG‑HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑HRV;

c) le WG‑HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l'annexe et du document]